



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220895

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
(PPRNPI) du bassin de l'Angaud**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel sur le bassin de l'Angaud ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 22 mars 2022 ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de Billom communauté du 26 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Montmorin du 12 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Julien-de-Coppel du 26 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Billom du 21 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 01 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du 28 mars 2022 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;
- Vu** l'avis réputé favorable du pôle d'équilibre territorial et rural du grand Clermont ;
- Vu** l'avis réputé favorable du parc naturel régional Livradois Forez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022, prescrivant une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel sur le bassin de l'Angaud ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2022 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN_{Pi}) du bassin de l'Angaud sur les communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce plan comprend :

- une note de présentation et ses annexes ;
- un règlement ;
- les cartes de zonage réglementaire.

Article 2 – Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal de Billom Communauté dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51, R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation mentionné à l'article 1 est adressé aux maires des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel ainsi qu'au président de Billom Communauté qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Angaud approuvé est tenu à disposition du public en préfecture ainsi que sur le site internet www.puy-de-dome.gouv.fr, dans les mairies de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel et au siège de Billom Communauté.

Article 4 – Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 3.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le maire de Billom, le maire de Montmorin et le maire de Saint-Julien-de-Coppel, le président de Billom Communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

22 JUIN 2022

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>